

Formation continue experts et laboratoires « sols »

La procédure hydrocarbures DPC

Benoît VANEETVELD



Wallonie



Jambes – 25 novembre 2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

But : permettre une réaction **rapide** face à une pollution **accidentelle** qui peut se disperser rapidement de manière limiter le coût et les impacts sur la santé et l'environnement .



Qui l'initie ? Seul le DPC peut autoriser le suivi de cette procédure après avoir imposé la mise en œuvre, le cas échéant, de **mesures de sécurité** (vidange, dégazage et élimination pour les citernes à mazout). S'il l'estime opportun en fonction de la situation rencontrée, il peut faire application directement de **l'article 20 du décret sols**.

Rappel : sur base de l'article 5, le propriétaire/exploitant est tenu d'informer le DPC et le Collège communal de l'existence d'une contamination sur son terrain

Dans quels cas peut elle être prescrite ?

Pollution **nouvelle** (soit après le 30 avril 2007)

Carburant : **diesel** ou **mazout**

4 types d'installations retenues :

- **Citernes à mazout de chauffage** pour particuliers et administrations si capacité < 25.000 litres
- **Réservoirs de camions-citerne** de mazout si capacité <25.000 litres
- **Citernes privées de mazout/diesel** destinées au **roulage** si capacité <3.000 litres
- **Réservoirs de véhicules automoteurs**

Certificat de contrôle du sols ?

Non, celui-ci est uniquement délivrable si la procédure DS a été suivie. Ici, on se situe dans une procédure allégée

-> attestation de fin de travaux délivrée par le DPC

Contenu du rapport de l'expert

Identification :

- Bien intitulé : « Rapport d'expertise après intervention sur une pollution aux hydrocarbures (mazout/diesel) dans le cadre de la procédure DPC »
- reprendre la **dénomination cadastrale** et **l'adresse du terrain**.

Structure du rapport

Le rapport, dûment **daté et signé par la personne habilitée**, comprend 5 chapitres :

Chapitre 1 : Introduction

Chapitre 2 : Données de base

Chapitre 3 : Travaux d'assainissement et investigations menées

Chapitre 4 : Résultats d'analyse

Chapitre 5 : Conclusion et recommandations

Annexes : liste numérotée - en référence aux chapitres du rapport

L'expert étaye les différents chapitres de son rapport par les **documents adéquats** (plans, photos, tableau d'analyse, constats...).

Chapitre 1 : Introduction

Ce chapitre comporte :

- le **mandat de l'interlocuteur** dûment daté signé.
- un **exposé du contexte** dans lequel le rapport a été réalisé : l'élément déclencheur de l'intervention, un historique des faits accompagné de tout document utile (injonction, constats, informations préexistantes ...), + un résumé des conclusions du rapport.

Chapitre 2 : Données de base

- Données administratives et techniques :
- identification et coordonnées du **responsable de la pollution**, à défaut, de **l'interlocuteur**;
- identification et coordonnées des **intervenants** : expert, laboratoire agréé, entrepreneur, fonctionnaire chargé de la surveillance, donneur d'ordre...;
- identification précise du **terrain** : adresse, localité, références cadastrales complètes, affectation au plan de secteur et usage du terrain, particularités locales ;
- identification et localisation des ressources en **eaux potabilisables** potentiellement affectées ou autres **cibles pertinentes** (zone Natura 2000, cours d'eau,...).
- description et localisation précises de la **source de pollution** et des zones polluées et investiguées sur un plan approprié à l'échelle adéquate.

•Caractéristiques du réservoir à l’origine de la pollution et description des circonstances de l’incident.

Description des stockages existants : Réservoirs souterrains														
Dénomination	produit	volume	S	PR	AI	PA	BR	RS	DPR	DTE	DC	CP	AMHO	TMHO

- S : Surface au sol
- PR : Profondeur de la base de la citerne
- AI : Année d’installation
- PA : Type de paroi (S : simple, D : double)
- BR : Présence d’un bac de rétention au point de remplissage (oui/non)
- RS : Type de revêtement du sol au droit du point de remplissage et du trou d’homme
- DPR : Distance du point de remplissage par rapport au réservoir
- DTE : Dernier test d’étanchéité (OK, non OK)
- DC : date du dernier contrôle
- CP : Couleur de la plaquette (Verte, Orange et Rouge)
- AMHO : Année de mise hors service
- TMHO : Type de mise hors service (V : vidange, R : remplissage mousse ou sable, E : excavation et élimination)

Description des stockages existants : Réservoirs aériens									
Dénomination	produit	volume	S	AI	BR	RS	DPR	AMHO	TMHO

- S : Surface au sol
- AI : Année d'installation
- BR : Présence d'un bac de rétention sous le réservoir (oui/non)
- RS : Type de revêtement du sol au droit du point de remplissage et du réservoir
- DPR : Distance du point de remplissage par rapport au réservoir
- AMHO : Année de mise hors service
- TMHO : Type de mise hors service (V : vidange, R : remplissage mousse ou sable, E : élimination)

Chapitre 3 : Mesures prises, travaux d'assainissement et investigations menées

- description des **mesures mises en place** (urgence, sécurité et/ou suivi)
- description des **travaux d'assainissement** (y compris pour les eaux de surface et les eaux souterraines) ;
- description des **mesures de contrôles** au terme de l'assainissement ;
- **dans le cas où les objectifs d'assainissement n'ont pu être atteints**, l'expert doit :
 - motiver les raisons pour lesquelles il n'a pu atteindre les niveaux de concentrations attendus et démontrer que les meilleures techniques disponibles ont été mises en oeuvre ;
 - évaluer et localiser de manière précise la pollution résiduelle ;
 - évaluer les risques liés à la pollution résiduelle ;
 - définir les actions complémentaires à envisager.

- Le rapport reprend les constats de transport et d'élimination des matériaux – terres - pollués évacués du site vers un centre de traitement ou une installation d'élimination dûment autorisés.
- L'expert décrit les travaux d'excavation et de remblaiement qui ont été réalisés et fournit l'identification des matériaux utilisés à cette fin et leur conformité (notamment AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets).
- En cas de mise hors service définitive d'un réservoir, le rapport reprend les constats de vidange, de dégazage et d'enlèvement du ou des réservoirs et tuyauteries concernés. S'il n'est pas possible de les enlever, la preuve (par ex. facture du matériau utilisé avec quantité mise en place) que les réservoirs ont été inertés est fournie.

Chapitre 4 : Résultats d'analyse

- Cette partie reprend une description des campagnes d'échantillonnage, le nombre d'échantillons prélevés, et les endroits de prélèvement sur un plan de localisation adéquat (sur fond parcellaire), ainsi que les justifications éventuelles correspondantes.
- Fond de fouille : une analyse/25m² de surface ; profondeur de 10cm
- Parois : une analyse/10m et au – une/paroi ; échantillon moyen sur toute la hauteur sauf si indications précises de pollution dans une ou plusieurs couches -> échantillon spécifique.
- Paramètres à analyser : hydrocarbures pétroliers + naphthalène.
- Les bordereaux d'analyse sont joints en annexe au rapport.

- Les résultats d'analyses sont présentés sous forme de tableau récapitulatif.
- L'expert donne l'interprétation qu'il fait des résultats d'analyses.
- Au terme de ce chapitre, l'expert apporte une conclusion quant à la dépollution complète du terrain affecté ou à la présence d'une pollution résiduelle et aux risques liés à cette pollution résiduelle (objectifs d'assainissement <VS et -> VR en considérant le + sévère entre affectation au plan de secteur et usage de fait) .

Chapitre 5 : Conclusions et recommandations

Les conclusions de l'expert doivent lui permettre de classer le dossier d'intervention dans un des trois cas suivants.

Cas 1.

L'expert conclut que la **pollution a été entièrement captée** ou que la **pollution résiduelle tend vers la valeur de référence et est inférieure aux valeurs seuil pour le sol et pour l'eau souterraine.**

Dans ce cas, le DPC peut délivrer une **attestation de fin de travaux**, ce qui clôture la procédure.

Cas 2.

L'expert conclut que la **pollution résiduelle est bénigne** (faible volume résiduel ou dépassement léger de la valeur seuil pour le sol) et

- que la pollution résiduelle correspond au niveau le plus proche des valeurs seuils que les meilleures techniques disponibles en matière d'excavation permettent d'atteindre ;
- qu'elle ne **présente pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement** (en particulier, l'eau souterraine).

Dans ce cas, le DPC transmet le dossier pour avis à la DAS.

Cas 3.

- L'expert conclut que, vu **l'importance, l'étendue ou la connaissance insuffisante de la pollution résiduelle**, des investigations complémentaires sont nécessaires et que, dès lors, une **étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude de risques** et, le cas échéant, un **projet d'assainissement** devront également être réalisés pour gérer ladite pollution conformément aux dispositions du décret sols.
- Au besoin, l'expert propose les éventuelles **mesures de sécurité** et de suivi à mettre en place dans l'attente de ces investigations complémentaires.

Formation continue 25 novembre pour les experts et labos « sols »

C'était : la procédure Hydrocarbures DPC –

Par : Benoît VANEETVELD, Responsable de la cellule hydrocarbures (DAS)

A suivre : la base de données Dix-Sous et son utilisation par les experts.